

L'inspectrice d'académie – directrice
académique des services de l'éducation
nationale de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles et les instituteurs de l'enseignement
public

S/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

S/c de Mesdames et Messieurs les principaux
de collèges

Angoulême, le 04 octobre 2021

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de Charente

Division
des personnels

Objet : liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus.
Rentrée scolaire 2022 – appel à candidature.

Références :

- Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école.
- Note de service n° 2002-023 du 29.01.2002 relative au recrutement, à la nomination et au mouvement des directeurs d'école.
- BOEN spécial n° 7 du 11 septembre 2014.

La présente circulaire a pour objet, en vue de la rentrée 2022, de préciser les modalités d'établissement de la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

Affaire suivie par
Violaine REGNIER
Poste 40154

Téléphone
05 17 84 01 30

Télécopie
05 17 84 01 68

Courriel
personnels16@ac-poitiers.fr

Adresse postale
Cité administrative du
Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex

**Toute inscription sur la liste d'aptitude demeure valable
durant trois années scolaires, soit : 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024.
Il n'est donc pas nécessaire de réitérer la demande d'inscription dans ce délai.**

**Nul ne peut être nommé à titre définitif sur un poste de direction
s'il n'a pas été inscrit sur une liste d'aptitude.**

Cette liste d'aptitude est établie chaque année, selon les conditions fixées ci-après.

I. LES CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Les instituteurs et professeurs des écoles **comptant au moins deux ans de services effectifs** en qualité d'enseignant dans l'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire, accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteurs ou de professeur des écoles spécialisé.

Ces services sont appréciés au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie (soit 2 ans au 1^{er} septembre 2022). Sont comptabilisés dans les deux ans, les services « terrain » des professeurs des écoles issus de la liste complémentaire et les services des fonctionnaires stagiaires en situation d'enseignement. En revanche, les périodes de formation à l'INSPE des professeurs des écoles stagiaires ne sont pas prises en compte.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

Aucune condition d'ancienneté n'est opposable aux personnels faisant fonction de directeur d'école sur poste vacant pour la durée de l'année scolaire au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude.

a. Les inscriptions de plein droit

Peuvent être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude, **s'ils en font la demande** :

- Les enseignants faisant fonction de directeur d'école d'au moins deux classes pour la durée de l'année scolaire en cours, **après avis favorable de l'IEN de circonscription.**
- Les enseignants inscrits sur une liste d'aptitude d'un autre département et mutés en Charente au cours de la période de validité de leur inscription (trois années scolaires).

b. Les inscriptions soumises à la commission départementale d'entretien

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, **s'ils en font la demande** :

- Les instituteurs et professeurs des écoles répondant aux conditions d'ancienneté citées précédemment et ne pouvant prétendre à une inscription de plein droit. En conséquence, les enseignants titulaires d'une liste d'aptitude délivrée en 2019/2020 et n'ayant jamais été nommés à titre définitif dans des fonctions de direction perdent le bénéfice de la liste d'aptitude et doivent passer l'entretien avec la commission départementale.
- Les enseignants faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire en cours et pour lesquels l'avis de l'inspecteur de circonscription est défavorable. Leur demande d'inscription sera examinée par la commission départementale.

J'attire ainsi tout particulièrement votre attention sur :

➔ La direction d'école à une classe ne relève pas de la liste d'aptitude citée en objet. Toutefois, en cas de transformation d'une école d'une classe à deux classes, il est nécessaire de bénéficier de la liste d'aptitude pour obtenir un poste de direction à titre définitif.

II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

a. Transmission des dossiers de candidatures

Tous les personnels demandant leur inscription sur la liste d'aptitude pour la rentrée 2022 doivent établir un dossier de candidature.

La notice de candidature peut être téléchargée dès réception de la présente note sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente et doit être transmise au secrétariat de la circonscription d'exercice pour avis de l'inspecteur d'académie de sa circonscription :

AVANT le 10 décembre 2021, délai de rigueur.

Toute candidature transmise après la date limite d'inscription sera déclarée irrecevable.

b. Réunion de préparation à la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus

Une session d'information proposée aux candidats convoqués devant la commission départementale est programmée le **mercredi 05 janvier 2022** (de 14h00 à 17h00). Le lieu sera communiqué ultérieurement via la messagerie professionnelle des postulants.

Pour tout renseignement complémentaire, il convient de prendre attache auprès de Monsieur Jean-Luc Migné, directeur référent départemental vie scolaire en charge de ce dossier.

Prenant en compte le parcours professionnel antérieur, la participation à cette réunion ne saurait être un préalable à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de deux classes et plus. Elle permet aux personnels de mieux appréhender les exigences inhérentes à la fonction de directeur d'école et contribue à la construction de repères pour préparer l'entretien.

c. Avis de la Commission Départementale d'entretien

La commission d'entretien, composée trois membres (deux I.E.N et d'une directrice ou d'un directeur d'école) formule ses avis après examen des dossiers et entretien individuel d'une durée de 30 minutes avec chaque candidat.

Tous les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude en 2022 (*excepté les candidatures émanant d'ex-directeurs ayant accompli trois ans de service à titre définitif et celles des faisant fonction de directeur avec avis favorable de l'IEN*) seront convoqués à un entretien devant la commission départementale :

Le mercredi 09 février 2022 à partir de 14h00.

Les candidats voudront bien prendre leurs dispositions pour répondre à la convocation qui leur aura été adressée. Pour le cas où cette convocation ne leur serait pas parvenue dans les 4 jours qui précèdent l'entretien, ils devront prendre contact avec la division des personnels au : 05.17.84.01.54 / Madame REGNIER.

III. NOMINATION DES DIRECTEURS D'ECOLE

Peuvent être nommés aux fonctions de directeur d'école :

- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, dans la limite des emplois vacants, à l'issue de leur participation au mouvement,
- Les personnels ayant été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école, après inscription sur la liste d'aptitude, qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au moins trois années scolaires, **s'ils en font la demande**. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives ; les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte,
- Les directeurs d'école en fonction, mutés dans le département.

IV. FORMATION

Tout directeur nouvellement nommé doit suivre une formation propre à lui permettre d'assurer ses responsabilités administratives pédagogiques et sociales.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces instructions et veiller au respect des délais d'inscription.

Signé

P/La DASEN-DSDEN
Le SG-SDEN,
Olivier CHAUVEAU

PJ : notice de candidature.